

## COMMUNE DE BOSSEY

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 21-2025

#### Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Bossey.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2214-4, L2215-1 ET L2215-3 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 ET R 623-2 ;

Vu le code de La santé publique en particulier les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 soumettant les matériels nouveaux mis sur le marché et destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments à une réglementation de leurs émissions sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS2007 DU 26 juillet 2007 relatifs aux nuisances sonores bruits de voisinage et bruit de chantier.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées et de préciser en cas de besoin la réglementation générale.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 26 avril 2000

#### ARRETE

**Article 1** : le bruit est défini comme un son ou un ensemble de sons qui se produit en dehors de toute harmonie régulière.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme le jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, notamment ceux susceptibles de provenir :

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Des réparations ou réglages de moteur à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule.
- De l'usage de sifflets sirènes ou appareils analogues
- De l'utilisation de pétards ou feux d'artifice
- De manipulation, chargement ou déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations

Des dérogations individuelles ou collectives aux disposition de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations, fêtes ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an

**Article 2** : Les travaux de bricolage ou jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, motoculteurs, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, etc.... peuvent être effectués

- Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et 14h30 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

**Article 3** : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes ainsi qu'à l'exercice de mission de service public.

**Article 4** : tout chantier dont l'importance ou la spécificité est de nature à générer des nuisances sonores particulières devra faire l'objet d'une procédure d'organisation de chantier validée par le maire ou un de ses représentants.

**Article 5** : L'arrêté municipal n° 5/2000 du 26 avril 2000 est abrogé.

**Article 6** : en cas de non-respect, la maire pourra ordonner l'arrêt des nuisances sonores sine die.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** : le secrétaire général, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté sera faite à la Sous-Préfecture de Saint-Julien

Bossey le 15 avril 2025

Le Maire

Jean-Luc PECORINI

